



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 15 OCTOBRE 2019 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :

Jacques Guilbault

Michelle Greig

Chantale Laroche

Thomas Vandor

Absent :

Kenneth Dolphin

Stephen Ovans

Les conseillers ayant été avisés par courriel, et formant quorum avec la présence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

19-10-346 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en retirant le point 7 :

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Règlement 123-2019 Financement coût branchements Rte 201 sud
4. Règlement 124-2019 Emprunt 2.2 M\$ Mise aux normes (tour d'eau + puits 9)
5. EMS Infrastructures – honoraires mise aux normes
6. Achat sel de déglacage
7. Jalec – achat radios digitales (RETIRÉ)
8. Levée de la séance

19-10-347 Règ. 123-2019 Financement coût des branchements pour propriétés sur Rte 201 Sud

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut décider d'offrir une assistance financière pour améliorer la qualité du milieu de vie;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de faciliter l'accès au réseau d'aqueduc et d'égout pour les propriétaires des immeubles impliqués dans l'implantation du réseau d'aqueduc et d'égout de la route 201 sud;

CONSIDÉRANT QUE ce prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sur la route 201 sud inclut également la rue Geddes et une partie du rang Tullochgorum tel qu'indiqué au règlement 41-2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut offrir un programme d'assistance financière aux propriétaires d'immeubles résidentiels concernés par ces travaux;

CONSIDÉRANT la résolution 19-05-161 présentant les propositions financières offertes par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault lors de la séance du 7 octobre 2019;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 123-2019 SUR LE FINANCEMENT DU COÛT DES BRANCHEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX SUR LA ROUTE 201 SUD, EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - EXCLUSION DES COMMERCES

Ce programme de financement ne s'applique qu'aux propriétés résidentielles et exclut les commerces et entreprises. L'annexe A jointe au présent règlement, indique les propriétaires admissibles au programme de financement présenté par ce règlement.

ARTICLE 2 - DÉLAI DES TRAVAUX

Afin de bénéficier de ce financement, les travaux doivent être terminés avant le 1^{er} janvier 2021. Passé cette date, un tel financement ne sera plus disponible et le propriétaire devra assumer entièrement le coût des matériaux et du raccordement au réseau municipal.

ARTICLE 3 – CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Le propriétaire doit choisir un entrepreneur pour faire l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout sur sa propriété et pour la raccorder au réseau municipal.

ARTICLE 4 – OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Avant le début des travaux, le propriétaire doit présenter au département d'urbanisme, sa demande de permis accompagnée des soumissions reçues aux fins des travaux. Aucun financement ne sera autorisé sans l'approbation du département d'urbanisme et le propriétaire devra signer l'entente à cet effet.

ARTICLE 5 – FIN DES TRAVAUX ET ENTENTE

Quand les travaux seront terminés et avant le remblai, une inspection par le département d'urbanisme est EXIGÉE afin de valider la conformité des travaux. Si le tout est conforme, le financement sera autorisé.

ARTICLE 6 – COÛT ET MODALITÉS

Le coût des installations et du branchement est à la charge du propriétaire, mais peut être financé sur une période de dix (10) ans sans intérêt.

AVEC POMPE : Pour quatre (4) immeubles identifiés à l'annexe A, le coût d'acquisition de la pompe de renvoi, du réservoir collecteur, des conduits menant de la résidence à la pompe de renvoi ainsi que le raccordement électrique nécessaire, est à la charge de la municipalité, le tout sujet à l'approbation par le département d'urbanisme avant le début des travaux. Cette entente exclut les coûts d'entretien et de remplacement subséquents du système de renvoi.

ARTICLE 7 – AVANCE DU PRÊT

La municipalité s'engage à verser conjointement au propriétaire et à l'entrepreneur, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux et la réception des factures, le montant autorisé par le directeur général, pour l'achat et l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout sur leur propriété et leur raccordement au réseau municipal.

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE ANNUELLE

Cette somme sera avancée au propriétaire sous forme de prêt et sera ajoutée au compte de taxes municipales de l'immeuble à titre de taxe spéciale annuelle, répartie sur une période de dix (10) ans. Ladite somme avancée par la Municipalité ne portera pas intérêt à la condition que le Propriétaire paie à leur échéance, les versements de son compte de taxes municipales (incluant les taxes spéciales); à défaut de quoi, la Municipalité pourra réclamer les intérêts. Le tout assujettit au règlement de taxation annuel.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT AVANT TERME

Le propriétaire peut, s'il le désire, rembourser la totalité de sa dette en un (1) seul versement, au plus tard, le 31 décembre de l'année de son choix à l'intérieur de la période de 10 ans.

ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊT

Pour tout retard ou défaut de paiement de ladite taxe spéciale annuelle, tel qu'indiqué à l'article 8, des intérêts annuels dont le taux sera déterminé par le règlement de taxation annuel, seront appliqués sur les montants dus.

ARTICLE 11 – EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-10-348 Règ. 124-2019 Emprunt de 2 200 000 \$ pour la Tour d'eau (phase 2.2) et puits 9 (phase 2.3) de la Mise aux normes eau potable

ATTENDU QUE le projet de la Mise aux normes du réseau et de la production d'eau potable comporte plusieurs phases de réalisation distinctes, conséquemment plusieurs règlements d'emprunt doivent être ajoutés au fur et à mesure;

ATTENDU QUE ce projet a obtenu du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une aide financière de 1 219 096 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 2 438 191\$ dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme PIQM # 555746 et son protocole d'entente en date du 21 janvier 2011;

ATTENDU QUE le règlement 42-2018 adopté le 27 août 2018, a autorisé un montant de 755 639 \$ pour des travaux concernant la phase 2.1 (puits 6 & 8 Dumas : ajout manganèse, télémétrie et hausser les becs des puits);

ATTENDU QUE la Municipalité désire exécuter la suite des travaux détaillés aux plans et devis émis par la firme Shellex (anciennement Comeau Experts-Conseil), en date du 26 novembre 2018, et que lesdits travaux sont autorisés par voie dudit protocole d'entente;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Ken Dolphin lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2019;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT LE NUMÉRO 124-2019 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2,200,000 \$ POUR TOUR D'EAU (PHASE 2.2) ET PUIITS 9 (PHASE 2.3) DE LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE, SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à exécuter la mise aux normes de l'eau potable selon le protocole d'entente du 21 janvier 2011, jointe au présent règlement comme Annexe 'A' pour en faire partie intégrante. Les éléments des phases objet de ce règlement sont autorisés par voie dudit protocole, et sont détaillés selon l'estimation présentée par la firme Shellex en date du 26 novembre 2018, jointe au présent règlement comme Annexe 'B' pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **2,200,000 \$**, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **2,200,000 \$** sur une période de 40 ans.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la tenue d'un registre étant exemptée selon l'article 1061 du Code municipal, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe à un taux suffisant, équivalant à 80% du capital et intérêts, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AFFECTATION D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 7. AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19-10-349 Firme EMS - honoraires ingénierie & architecture pour travaux de Mise aux normes de l'eau potable : Tour d'eau & puits 9 et avenants

CONSIDÉRANT le projet d'amélioration du réseau de distribution d'eau potable de notre municipalité dans sa globalité;

CONSIDÉRANT la complexité et les enjeux techniques et environnementaux associés à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE des travaux additionnels doivent être ajoutés et intégrés au projet;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux impliquent la production de plans et devis pour les éléments suivants :

- Prolongement de la nouvelle conduite de bouclage d'aqueduc entre la route 138 et la rue Roy;
- Modifications mécaniques et électriques du réservoir Madeleine;
- Étude volumétrique du réservoir Madeleine;

CONSIDÉRANT l'offre de service dont les honoraires additionnels et datés du 20 septembre 2019 de l'entreprise EMS au montant total de 25 220,00\$ (avant taxes) pour la production de plans et devis pour les éléments ci-haut mentionnés;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser des honoraires additionnels à la firme EMS, de Québec QC, pour une somme totale de 25 220,00\$ (avant taxes) pour les plans et devis concernant le bouclage d'aqueduc entre la route 138 et la rue Bridge ainsi que les travaux de mise aux normes de la station Madeleine.

19-10-350 Mines Seleine - Achat sel déglacage saison 2019-20

CONSIDÉRANT QUE la période hivernale nécessite l'épandage de sel de déglacage sur les rues, routes et rangs de la municipalité :

CONSIDÉRANT QUE cette opération requiert de conserver une quantité suffisante disponible dans l'entrepôt municipal;

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix a été réalisée dont deux (2) soumissionnaires ont déposé les soumissions ci-dessous;

Entreprises	Mines Seleine	Sel Warwick Inc.
Places d'affaire	Pointe Claire, QC	Victoria, QC
Prix la tonne livrée (avant taxes)	100,69 \$	104,00 \$

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 40 000,00 \$ (avant taxes) à l'entreprise Mines Seleine, de Pointe Claire QC, pour l'achat de sel livré, pour servir d'abrasif destiné à l'hiver 2019-2020.

19-10-351 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h05.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général